



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour les conditions imposées  
à la Société de Valorisation des Effluents de la Métropole du Grand Nancy (SOVEM)  
pour la poursuite de l'exploitation d'installations classées de la station d'épuration urbaine  
sur le territoire de la commune de MAXEVILLE**

**N° 2023-0786**

**AIOT 0006204802**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et 46, relatifs à la modification des installations soumises à autorisation ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'article L. 513-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société OTV TRADILOR à exploiter des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Maxéville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2010/347 du 17 novembre 2010 diminuant la fréquence de l'autosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2012/319 du 24 février 2012 modifiant notamment les valeurs limites des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2012/0118 du 05 mars 2013 renforçant les mesures de sécurité sur les lignes de séchage de boues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 2018/1480 du 22 octobre 2019 relatif à la mise en service d'une nouvelle installation de combustion (unité de cogénération) ;

**Vu** la demande d'antériorité déclarée par l'exploitant dans son courrier du 29 août 2014 auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle, complétée le 04 février 2020 ;

**Vu** le changement d'exploitant des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit situées sur le territoire de la commune de Maxéville, déclaré par la

Société de Valorisation des Effluents de la Métropole du Grand Nancy (SOVEM) auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle le 04 février 2020 ;

**Vu** la demande de modification des installations relatives à la digestion anaérobie des boues et à la valorisation du biogaz produit par injection sous forme de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel extérieur exploité par l'entreprise GRDF, formulée au Préfet de Meurthe-et-Moselle par la société SOVEM par courrier en date du 06 décembre 2019 et complétée en dernier lieu en mai 2020 ;

**Vu** le courrier en date du 29 mai 2020 adressé par l'inspection des installations classées à la société SOVEM donnant son accord à la réalisation des modifications susvisées des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Maxéville dont le caractère n'est pas substantiel ;

**Vu** les décrets n° 2018-704 du 3 août 2018, n° 2018-900 du 22 octobre 2018 et n° 2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP », relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé SAF/IP/1275\_2022 du 8 septembre 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé avec accusé réception le 22 septembre 2023 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet auprès des services de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

**Considérant** que les modifications des conditions d'exploitation (exploitation d'une unité de cogénération, refonte de la digestion et valorisation du biogaz par injection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel) portées par la société SOVEM à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle sont notables mais non substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

**Considérant** que ces modifications nécessitent la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié autorisant la société SOVEM à exploiter des installations de méthanisation de boues de station d'épuration et de valorisation du biogaz produit sur le territoire de la commune de Maxéville ;

**Considérant** qu'il y a lieu, pour acter la reconnaissance du bénéfice d'antériorité, de mettre à jour le tableau de classement des installations exploitées par la société SOVEM sur le territoire de la commune de Maxéville figurant à l'arrêté préfectoral 2008-334 du 8 septembre 2008 modifié ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où l'arrêté préfectoral complémentaire ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques et n'abroge pas de dispositions existantes ;

**Considérant** que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1 : Bénéficiaire et portée

#### Article 1.1 : Champ et portée du présent arrêté

La société SOVEM (Société de Valorisation des Effluents de la Métropole du Grand Nancy) dont le siège social est situé ZAC du barrage, boulevard Finlande – 54340 POMPEY est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de production et de combustion de biogaz dans l'enceinte de la station d'épuration des eaux usées de la Métropole du Grand Nancy, située avenue de la Meurthe sur le territoire de la commune de Maxéville, sous réserve du strict respect des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2008-334 du 08 septembre 2008 et des arrêtés préfectoraux subséquents.

#### Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux complémentaires 2010/347 du 17 novembre 2010, 2012/319 du 24 février 2012, 2012/0118 du 05 mars 2013 sont abrogées et remplacées par les dispositions définies dans le présent arrêté.

#### Article 1.3 : Rubriques de classement des installations

Le tableau fixé à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié est remplacé comme suit :

*Les activités exercées par la société SOVEM sur son site de Maxéville sont visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :*

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité totale des installations	Régime <sup>(1)</sup>
2910-B-1	<p>Installations de combustion [...]</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, [...]:</p> <p>1. [...], le biogaz autre que celui visé en 2910-A, [...] avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>Appareils de combustion :</p> <p>- 2 chaudières de sécheurs alimentées au gaz naturel chacune d'une puissance thermique nominale de 1,75 MW (Bâtiment séchage des boues)</p> <p>- 1 chaudière pour le chauffage des « bureaux » fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique nominale de 22 kW (Bâtiment séchage des boues);</p> <p>- 1 moteur de cogénération alimenté au biogaz et d'une puissance thermique nominale de 1,055 MW (Local cogénération), utilisé pour valoriser le biogaz ;</p> <p><b>Soit une puissance thermique nominale totale de 4,6 MW.</b></p>	E
2915-2	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 L</p>	<p>2 chaudières dans le bâtiment séchage utilisant de l'huile thermique comme fluide caloporteur</p> <p><math>T_{\text{huile}} = 255^{\circ}\text{C} &lt; T_{\text{éclair}} (270^{\circ}\text{C})</math></p> <p><b>La quantité totale de fluide caloporteur (huile thermique) est de 16 000 L.</b></p>	D
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	58 tonnes	D

4510	<p><i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i></p> <p><i>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</i></p>	<p><i>2 cuves renfermant respectivement 12,5 m<sup>3</sup> et 10 m<sup>3</sup> de javel (à 15,2 % de chlore actif) à l'unité de désodorisation</i></p> <p><b><i>soit au total 28 t.</i></b></p>	DC
------	---	---	----

(1) E : Enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques par un organisme agréé, D : déclaration

#### **Article 1.4 : Situation de l'établissement**

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*La station d'épuration est implantée avenue de la Meurthe à Maxéville, sur la parcelle cadastrale suivante :*

<b>N° de Parcelle cadastrale</b>	<b>Section</b>	<b>Surface totale</b>
289	AE	71 908 m <sup>2</sup>

*Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.*

## **CHAPITRE 2 : Procédure administrative**

### **Article 2.1 : Procédure administrative applicable**

Le site, désigné à l'article 1.1, soumis au régime de l'enregistrement, est soumis aux règles procédurales de l'autorisation.

### **Article 2.2 : Modifications**

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.*

*Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.*

### **Article 2.3 : Cessation d'activités**

Les dispositions de l'article 1.4.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*L'usage futur du site en cas de cessation d'activité à prendre en compte est le suivant : usage industriel.*

*Les conditions de remise en état après la cessation d'activité respectent les dispositions de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.*

## CHAPITRE 3 : Prescriptions techniques applicables

### Article 3.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :*

<b>Texte et date</b>	<b>Intitulé</b>
Arrêté ministériel du 03/08/2018	<i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les dispositions pour les installations nouvelles en ce qui concerne le moteur de cogénération. Pour les installations existantes au 20/12/2018 à savoir les 2 chaudières utilisées pour les sécheurs, les dispositions constructives et règles d'implantation ne s'appliquent pas.</i>
Arrêté ministériel du 23/01/1997	<i>relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement</i>
Arrêté ministériel du 23/12/1998	<i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n<sup>os</sup> 4510, 4741 ou 4745 » selon les dispositions pour les installations existantes</i>
Arrêté ministériel du 05/12/2016	<i>relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration selon les dispositions pour les installations existantes</i>
Arrêté ministériel du 31/05/2021	<i>relatif au contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement</i>
Arrêté ministériel du 31/03/1980	<i>relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion</i>
Arrêté ministériel du 10/03/1997	<i>relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 selon les dispositions pour les installations existantes</i>

### **Article 3.2 : consistance des installations autorisées**

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

◆ **Équipements spécifiques au biogaz décrits dans le tableau ci-dessous :**

<b>Fonction</b>	<b>Équipements</b>
<b>Production</b>	<i>2 digesteurs (D4 et D5) de 4 400 m<sup>3</sup> unitaire à toit plat avec un ciel gazeux de 20 m<sup>3</sup> grâce à la technologie GasTop</i>
<b>Prétraitement et purification du biogaz</b>	<i>Séchage du biogaz pour éliminer les éléments condensables (avant retour en tête de station) ainsi qu'une partie des gaz indésirables (H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub>)</i>  <i>Lavage du biogaz préalablement surpressé (environ 120 mbar) pour alimenter les deux types de filtres à charbon actif suivants :</i> <i>- Charbon Actif conventionnel pour l'élimination des COV, siloxanes ou terpènes,</i> <i>- Charbon Actif imprégné pour l'élimination de l'H<sub>2</sub>S</i>  <i>Compression (entre 12 et 15 bar)</i>  <i>Épuration sur membranes sélectives (enrichissement en CH<sub>4</sub> pour obtenir du biométhane)</i>
<b>Stockage</b>	<i>2 gazomètres de capacité de stockage de 210 m<sup>3</sup> (cogénération) et 200 m<sup>3</sup> (issue de la digestion) raccordés entre eux par une tuyauterie enterrée soit au total 410 m<sup>3</sup></i>
<b>Utilisation</b>	<i>Injection dans le réseau GRDF de biométhane (après purification du biogaz)</i>  <i>Alimentation de l'unité de cogénération pour valoriser le biogaz dans les périodes notamment d'impossibilité d'injecter dans le réseau GRDF (indisponibilité de l'unité de purification du biogaz pour produire du biométhane, indisponibilité de l'équipement de réinjection GRDF...)</i>

<p><b>Destruction</b></p>	<p>1 torchère qui brûle le biogaz en excès dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- indisponibilité de l'unité de purification et de cogénération du biogaz</li> <li>- gazomètre de stockage du biogaz plein.</li> </ul> <p>La durée de fonctionnement de la torchère est limitée à 600 heures/an</p>
<p><b>Autres équipements</b></p>	<p>Installation de compresseurs (biogaz et biométhane) Installation de surpresseurs du biogaz</p> <p>1 ensemble de canalisations de biogaz et de biométhane majoritairement enterrées pour limiter les risques d'agression mécaniques</p> <p>1 ensemble d'équipements annexes (vannes, appareil de mesure de température, de pression, de capteur de méthane, soupapes, évènements...)</p>

◆ **Équipements spécifiques aux boues séchées** (production et stockage) : 2 sécheurs et 2 silos de stockage de 57 m<sup>3</sup> unitaire ;

◆ **Autres installations utilisant des produits chimiques**

- Installations de **méthanol** comportant une aire de dépotage, deux cuves de stockage enterrées double-enveloppe de 15 m<sup>3</sup> et 25 m<sup>3</sup>, un local de dosage et 2 canalisations de refoulement enterrées
- Unité de **désodorisation** associée au traitement des boues utilisant divers produits chimiques (acide sulfurique, lessive de soude, eau de javel) dépotés sur une aire spécifique
- Des installations de compression (air comprimé) afin de satisfaire les besoins en air comprimé de la station, délivré à une pression supérieure à 1 bar relatif :
  - 4 surpresseurs d'air (localisés à l'intérieur de l'ouvrage Biolift) qui assurent la production d'air nécessaire au fonctionnement du Biolift : 4 x 500 kW
  - 2 surpresseurs d'air – prétraitement – 2 x 18,5 kW
  - 2 compresseurs d'air – bâtiment séchage – 2 x 18,5 kW
  - 1 compresseur d'air à piston EURE – atelier maintenance – 4 kW
  - 2 compresseurs d'air – prétraitement – 2 x 7,5 kW
  - 2 Compresseurs d'air – centrale énergétique – 2 x 22 kW
  - 2 compresseurs d'air – Biolift – 2 x 30 kW
  - 2 compresseurs d'air – Dégazeur mixte – 2 x 7,5 kW
  - 2 compresseurs d'air – Flottateurs (EID) – 2 x 15 kW

#### **Article 3.4 : Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Les dispositions du chapitre 2.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :*

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les plans des réseaux ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté (résultats de mesures et rapports de visite...); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres exigés dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement et les installations soumises à déclaration.

*Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum en ce qui concerne les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres.*

#### **Article 3.5 : Conduits et installations raccordées**

Les dispositions de l'article 3.2:2 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Les rejets atmosphériques du site réglementés par le présent arrêté sont issus des conduits recensés dans le tableau ci-après ainsi que ceux issus des installations de désodorisation (5 points de rejets atmosphériques).*

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>
1	2 Chaudières sécheurs (bâtiment séchage) <b>ET</b> Chaudière chauffage bureaux (bâtiment séchage)	2 x 1,75 MW + 22 kW  <b>Soit</b> <b>3,52 MW</b>	Gaz naturel
2	Moteur de cogénération	1,055 MW	Biogaz
3	Torchère	3 MW	Biogaz en excès

### Article 3.6 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

Les conditions générales caractérisant les rejets atmosphériques du site réglementé par le présent arrêté sont présentées dans le tableau ci-après. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	11,4	0,55	650	5
Conduit N° 2	20	0,2	1689	15

Nota : La cheminée commune aux chaudières « séchage boue » et à la chaudière « bureaux » situées dans le bâtiment séchage est constituée d'une tubulure cylindrique (diamètre intérieur 940 mm) comportant :

- une conduite de diamètre intérieur de 410 mm (raccordée aux chaudières à huile thermique)
- une conduite de diamètre intérieur de 310 mm (raccordée à la chaudière « bureaux »).

La durée de fonctionnement de la torchère est limitée à 600 heures/an et est liée à l'indisponibilité du réseau de valorisation du biogaz. L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition. Dans le cas où la durée de fonctionnement annuelle est dépassée, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées une analyse des causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. Les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les caractéristiques des 8 points de rejets atmosphériques au niveau des unités de désodorisation sont présentées dans le tableau ci-après :

Unité	Hauteur (par rapport au sol)	Diamètre	Température Moyenne	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection en m/s
Désodorisation pré-traitements	1 : 13 m	1 : 1 m	1 : 20°C	2 x 25000	1 : 8,3
	2 : 13 m	2 : 1 m	2 : 20°C		2 : 7,3
Désodorisation sables	10 m	0,80 m	20°C	18000	9,4
Désodorisation phosphore	12 m	0,80 m	20°C	18000	6

Désodorisation biologique Biolift	/	/	25°C	50000	11,3
Skid Charbon Actif Sécheur	4,10 m	0,7 m	20°C	25000	18
Skid Charbon Actif Secours Prétraitement Ligne 1	3,30 m	0,7 m	20°C	18720	13
Skid Charbon Actif Secours Prétraitement Ligne	3,30 m	0,7 m	20°C	18720	13

### **Article 3.7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les dispositions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

*Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec. Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % pour les installations raccordées au conduit n°1 et à 15 % pour l'appareil raccordé au conduit n°2.*

Les rejets issus des conduits 1 et 2 doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3%	15%
Poussières en mg/Nm <sup>3</sup>	-	-
SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	-	60 jusqu'au 31 décembre 2029  40 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) en mg/Nm <sup>3</sup>	150 jusqu'au 31 décembre 2029  100 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030	190

CO en mg/Nm <sup>3</sup>	250 jusqu'au 31 décembre 2029  100 à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030	450
HCl en mg/Nm <sup>3</sup>	3	-
COVNM* exprimé en équivalent carbone en mg/Nm <sup>3</sup>	50	-
Formaldéhyde en mg/Nm <sup>3</sup>	-	15
HAP** en mg/Nm <sup>3</sup>	0,1	0,1
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés  <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés  <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés  <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés  <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	20 mg/Nm <sup>3</sup>

\* COVNM : composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane

\*\* La liste des HAP mesurés est la suivante : naphthalène, acénaphthylène, acénaphtène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pérylène

Concernant le conduit n°3, les concentrations instantanées de CO doivent être inférieures à 250 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée à 3% d'O<sub>2</sub>).

Concernant les rejets des installations de désodorisation, les concentrations suivantes seront respectées :

Substance	Concentration maximale (en instantané)	Concentration maximale moyenne sur 24 heures
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	< 0,15 mg/Nm <sup>3</sup>	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Mercaptans	1 mg S / m <sup>3</sup>	0,07 mg/Nm <sup>3</sup>
Amines	4 mg N / m <sup>3</sup>	0,10 mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniac NH <sub>3</sub>	7 mg/m <sup>3</sup>	4 mg/Nm <sup>3</sup>
Aldéhydes – Cétones	1 mg/m <sup>3</sup>	0,40 mg/Nm <sup>3</sup>
Composés soufrés	0,20 mg/Nm <sup>3</sup>	0,15 mg/Nm <sup>3</sup>

#### **Article 3.8 : Quantités maximales rejetées**

Les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère, pour l'ensemble du site, doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :*

- SO<sub>2</sub> : 6 tonnes / an ;
- NO<sub>x</sub> en équivalent NO<sub>2</sub> : 3,5 tonnes / an ;
- COVNM : 1 tonne / an.

*Le bilan annuel fixé à l'article 3.24 du présent arrêté comprendra la quantité (flux annuel) des polluants rejetés.*

#### **Article 3.9 : Traçabilité des déchets et transport**

Les dispositions de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*L'exploitant tient un registre chronologique défini à l'article R. 541-43 où sont consignés tous les déchets sortant de l'établissement.*

*Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.*

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.10 : Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité**

Les dispositions de l'article 7.5.3 relatif aux facteurs et dispositifs importants pour la sécurité de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs et, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. À cet effet,

- L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

- Élabore un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, capteurs de pression...) et la prévention des émissions odorantes. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Les opérations de maintenance et de vérification font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations ; elles sont enregistrées, archivées et tenues à disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **Article 3.11 : Utilités destinées à l'exploitation des installations : perte électrique**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 7.5.8 relatif aux utilités destinées à l'exploitation des installations de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié :

*L'exploitant complétera son étude de danger mentionnée à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-334 du 08 septembre 2008 modifié par un examen des conséquences sur la sécurité en cas de perte d'électricité (dispositifs de ventilation, de sécurité, de surveillance...). Cette étude complémentaire sera à mener dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté et comprendra les mesures à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation pour prévenir toute apparition de phénomènes dangereux liés à la perte de cette utilité.*

### **Article 3.12 : Description des installations de combustion**

Les dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Les installations de combustion comprennent :*

- les 2 chaudières à huile thermique utilisées pour le séchage des boues (2 x 1,75 MW) alimentées au gaz naturel ;*
- la chaudière de chauffage des bureaux (22 kW) alimentée au gaz naturel ;*

*Elles sont situées dans le bâtiment séchage des boues.*

- le moteur de cogénération alimenté au biogaz d'une puissance thermique nominale de 1,055 MW situé dans le local cogénération dont le temps de fonctionnement est inférieur à 500 heures par an.*

### **Article 3.13 : Règles d'implantation**

Les dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Les locaux abritant les chaudières utilisées pour le séchage des boues ainsi que la chaudière pour le chauffage de bureaux sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriété et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.*

*Le moteur de cogénération est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Son implantation satisfait aux distances d'éloignement suivantes:*

- 20 mètres des limites de propriété de l'installation et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies de circulation autres que celles liées à la desserte ou l'exploitation de l'installation ;*
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.*

*Les distances d'éloignement sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes.*

*Les appareils de combustion ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Ils ne sont pas situés en sous-sol.*

### **Article 3.14 : Alimentation en combustible**

L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié:

*Les réseaux d'alimentation en combustible destiné au moteur de cogénération respectent les dispositions fixées à l'article 35.V relatif aux réseaux d'alimentation en combustible de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

### **Article 3.15 : Équipements de sécurité et contrôle de la combustion**

Les dispositions de l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre l'appareil concerné en sécurité automatiquement et au besoin l'installation.*

*Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux y compris du biogaz comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.*

*En aucun cas les installations de combustion ne pourront fonctionner si la teneur en méthane est inférieure à 30%.*

*Les chaudières sont équipées d'un indicateur de la température des gaz de combustion.*

*Des boîtiers d'arrêt d'urgence sont situés à l'angle Nord-Ouest du bâtiment de traitement de boues. Ils commandent l'arrêt des chaudières, la coupure des armoires électriques et des éclairages.*

*Le moteur de cogénération comporte un dispositif de contrôle de la pression (pressostat) sur le réseau de biogaz avant alimentation du moteur. Le défaut de pression entraîne la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en biogaz.*

#### **Équipements de sécurité spécifiques aux chaudières à huile thermique alimentées au gaz naturel**

*Les chaudières sont équipées :*

- de capteurs de pression placés en amont des brûleurs de chaque chaudière, provoquant la fermeture des vannes automatiques du circuit d'alimentation des chaudières, en cas de pression basse,
- de brûleur à pressostat,
- d'un détecteur de défaut de flamme, déclenchant une alarme en salle de conduite et l'arrêt de la chaudière concernée,
- de vannes d'arrêt d'urgence.

*Le fluide utilisé pour sécher les boues humides est de l'huile chauffée à une température de 240°C, valeur inférieure à son point éclair de 258°C. Le circuit d'huile thermique comporte 2 sondes de température : une sonde pour la régulation et la chauffe et une sonde de mesure de la température qui déclenche une alarme en cas de franchissement d'un seuil haut ou très haut.*

#### **Équipements de sécurité spécifiques au moteur de cogénération de 1,055 MW**

*Le moteur de cogénération est équipé :*

- d'un pressostat sur le réseau de biogaz pré-traité avant alimentation de l'appareil. Le franchissement d'un seuil de pression haute ou basse déclenche la coupure de l'alimentation en biogaz du moteur de cogénération,

- de deux détecteurs de CH<sub>4</sub>, déclenchant une alarme en salle de conduite et l'arrêt du moteur de cogénération en fonction de la LIE (Limite inférieure d'Explosivité),
- de deux électrovannes de sécurité asservies aux deux détecteurs de CH<sub>4</sub> et au pressostat,
- de deux vannes d'arrêt d'urgence manuelle d'isolement en extérieur (avant prétraitement du biogaz),
- d'une vanne d'arrêt d'urgence manuelle d'isolement en extérieur (après prétraitement du biogaz).

### **Article 3.16 : Détection de gaz – détection incendie**

Les dispositions de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.*

*Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.*

*L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux risques identifiés et des étalonnages sont régulièrement effectués.*

*Dans la chaufferie abritant les deux chaudières à huile thermique et la chaudière pour le chauffage des bureaux, toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-334 du 08 septembre 2008. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.*

*La chaufferie abritant les deux chaudières à huile thermique est équipée de détecteurs de gaz commandant sur seuil haut la coupure de l'alimentation en gaz (via 2 électrovannes redondantes) et la coupure électrique de l'ensemble de la chaufferie. Une détection de gaz déclenche une alarme et l'arrêt automatique des compresseurs.*

*Un détecteur de gaz est situé au-dessus de la chaudière domestique de 22 kW.*

*L'unité de cogénération est abritée dans un container en béton dédié. Toute détection de CH<sub>4</sub> au-delà de 10 % de la LIE conduit à la mise en sécurité de l'unité de cogénération. A cette fin, le container abritant le moteur de cogénération est équipé de deux détecteurs de gaz commandant deux électrovannes d'isolement (arrêt de l'alimentation en biogaz). Un dispositif de détection incendie déclenche l'arrêt de la cogénération, de la ventilation et la fermeture des vannes de sécurité pour arrêter l'alimentation en biogaz. Un boîtier de coupure électrique est situé à l'extérieur du container.*

### **Article 3.17 : Installations de réfrigération ou de compression d'air**

Les dispositions du chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

*Afin de satisfaire ses besoins en air comprimé, la station d'épuration comporte plusieurs compresseurs d'air listés à l'article 3.2 du présent arrêté, pour lesquels la pression relative de l'air délivré par les surpresseurs est supérieure à 1 bar relatif.*

#### 4 surpresseurs d'air – Biolift – 4 x 448 kW

Le local des surpresseurs qui servent à produire l'air procédé et l'air moteur est situé à l'intérieur même de l'enceinte de l'ouvrage « BIOLIFT » à la côte de 187 m I.G.N., soit enterré de 7,5 m par rapport au terrain naturel. L'ouvrage Biolift (lit fluidisé) est lui-même implanté conformément au plan n° XA 002 du dossier de demande d'autorisation déposé le 21 juillet 1999. Les 4 surpresseurs d'air de 448 kW unitaire sont référencés 80 SA 01 à 80 SA 04.

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à respecter le Titre 6 « Bruit et vibration » de l'arrêté préfectoral n°2008-334 du 08 septembre 2008 modifié.

#### Refroidisseur d'air

Le refroidisseur d'air permettant d'abaisser la température de l'air produit par les surpresseurs comprend les équipements suivants :

- un refroidisseur à eau (eau du réseau d'eau public) dont le circuit est de type fermé,
- un échangeur eau/eau dont le fluide nécessaire à l'échange est de l'eau de type industriel (l'eau est puisée en sortie de clarificateur de la station d'épuration et rejetée après le circuit d'échange dans le canal de sortie de la station d'épuration).

#### Autres compresseurs d'air

Les autres compresseurs recensés dans l'établissement sont indiqués ci-dessous ainsi que leurs localisations.

- 2 surpresseurs d'air – prétraitement – 2 x 18,5 kW
- 2 compresseurs d'air – bâtiment séchage – 2 x 18,5 kW
- 1 compresseur d'air à piston EURE – atelier maintenance – 4 kW
- 2 compresseurs d'air – prétraitement – 2 x 7,5 kW
- 2 Compresseurs d'air – centrale énergétique – 2 x 22 kW
- 2 compresseurs d'air – Biolift – 2 x 30 kW
- 2 compresseurs d'air – Dégazeur mixte – 2 x 7,5 kW
- 2 compresseurs d'air – Flottateurs (EID) – 2 x 15 kW

Les compresseurs s'arrêtent automatiquement en cas de montée en température excessive ou de montée en pression (pressostat et vanne de sécurité). Tout arrêt ou défaut est relayé à la supervision.

Des ballons d'air sont disposés sur le réseau d'air comprimé afin de maintenir une réserve d'air et une pression constante du réseau.

### **Article 3.18 : Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés inflammables**

Les dispositions du chapitre 8.3 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

#### Article 3.18.1. Gazomètres

##### Article 3.18.1.1. Règles d'implantation et de conception

Les gazomètres à double membrane souple de 200 m<sup>3</sup> et de 210 m<sup>3</sup> sont installés à l'air libre dans une zone balisée. Le maintien en pression de la membrane externe est assuré par des ventilateurs. Toutes dispositions seront prises pour limiter des interventions dans l'environnement proche du gazomètre. Toute intervention fait l'objet d'un plan de prévention conformément à l'article 8.1.8 de l'arrêté préfectoral n°2008-334 du 08 septembre 2008 modifié. Avant toute opération de grutage à proximité des gazomètres, ces derniers sont vidangés.

L'étanchéité des gazomètres est contrôlée tous les dix ans.

Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du gazomètre tout foyer éventuel d'incendie tel que le dépôt de bois ou l'accumulation de matières combustibles, déchets, huiles, etc ...

### Article 3.18.1.2. Conduite des installations

Un dispositif approprié permet de contrôler à chaque instant la pression du gaz à l'intérieur du gazomètre. Cette information est reportée en salle de conduite.

La garde hydraulique de chacun des gazomètres est maintenue à un niveau constant en eau glycolée. Ce niveau est contrôlé quotidiennement par un opérateur et complété le cas échéant.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte gazométrique seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci. La concentration en CH<sub>4</sub> est mesurée en continu dans la double enveloppe.

Les canalisations de gaz aboutissant aux gazomètres seront isolées de ces appareils d'une manière visible et efficace permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans l'enceinte gazométrique, au cours de réparations ayant nécessité la vidange du gazomètre.

L'exploitation des gazomètres fait l'objet de consignes d'exploitation dans lesquelles sont définies notamment :

- les conditions de surveillance ;
- la fréquence et la nature des contrôles effectués sur cet équipement et les équipements liés.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (tel que rupture de récipient), déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les milieux naturels. Leur évacuation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

### Article 3.18.1.3. Équipements de sécurité

Les gazomètres sont équipés des équipements de sécurité suivants :

- d'un détecteur de défaut des ventilateurs assurant le maintien en pression de l'enveloppe externe du gazomètre déclenchant une alarme reliée au poste de contrôle ;
- d'un capteur de niveau d'eau de la garde hydraulique qui déclenche une alarme en salle de conduite en cas de seuil bas ;
- d'un capteur de pression déclenchant en cas de pression basse ou haute :
  - un gyrophare et des alarmes en supervision,
  - le fonctionnement de la torchère sur mode pression pour vider le gazomètre (mode forcé) et,
  - la mise en service des deux ventilateurs de maintien en pression du gazomètre. L'opérateur choisit ou non d'isoler le gazomètre. Des consignes sont établies à cet effet.
- d'un détecteur de méthane entre les deux membranes des gazomètres déclenchant :
  - une alarme (klaxon et gyrophare) et,
  - le fonctionnement de la torchère (en mode forcé) dès que la détection de gaz est à 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;

Les dispositifs techniques sont complétés par trois rondes journalières de vérification du niveau d'eau de la garde hydraulique des gazomètres.

Ces équipements de sécurité font l'objet d'un contrôle périodique de leur bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

D'autre part, pour réduire le risque de perte de confinement des conduites par choc mécanique, un système de permis de travail sera mis en place.

Pour réduire le risque de perte de confinement des canalisations aériennes par surpression, des mesures de la pression du biogaz sont effectuées dans les gazomètres au refoulement. Le franchissement d'un seuil de pression haute déclenche une alarme en salle de conduite

### Article 3.18.2. Digesteurs

#### Article 3.18.2.1. Règles d'implantation et de conception

L'établissement comporte 2 digesteurs à toit plat : les digesteurs D4 et D5 de volume 4 400 m<sup>3</sup> unitaire (contenant chacun 20 m<sup>3</sup> de biogaz soit 23 kg de biogaz).

Au sein de chaque digesteur, les boues sont maintenues à 36°C (digestion mésophile) et brassées par un agitateur pendulaire à double mobile. La fermentation de ces boues conduit à la production de biogaz récupéré en partie haute de l'équipement par l'intermédiaire d'une cloche métallique. Les boues sont récupérées par surverse vers une vasque puis gravitairement dans une bache en aval dédiée au stockage.

La pression à l'intérieur des digesteurs est de 18 mbar relatifs.

#### Article 3.18.2.2. Conduite des installations

Le démarrage des digesteurs fait l'objet d'une procédure du fait, qu'en présence d'une source d'inflammation, une explosion pourrait résulter d'une entrée d'air lors de la remise en service. Des mesures de concentrations en oxygène et méthane sont prévues dans cette procédure.

Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité. Pour vérifier que cette condition est bien remplie, des prélèvements et analyses de l'atmosphère de l'enceinte seront effectués avant le commencement des travaux et au cours de l'exécution de ceux-ci.

Les canalisations de gaz aboutissant aux digesteurs seront isolées de cet appareil d'une manière visible et efficace permettant d'éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans la capacité, au cours de réparations ayant nécessité la vidange et la purge de l'équipement.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

#### Article 3.18.2.3. Équipements de sécurité

Chaque digesteur est équipé des équipements de sécurité suivants :

- d'un capteur de pression relié à une alarme sonore en cas de pression haute (25 mbar) ;
- d'un capteur de pression déclenchant une alarme en salle de conduite en cas de pression basse (8,5 mbar) entraînant la fermeture de la vanne de sortie du biogaz et l'arrêt de l'alimentation des boues dans le digesteur concerné ;
- de capteurs de niveau de boues ;
- de 2 gardes hydrauliques pour protéger des surpressions (tarées à 30 et 65 mbar) ;
- d'une garde hydraulique pour protéger des dépressions (tarée à - 13,5 mbar).

L'ensemble des capteurs est relayé en salle de conduite.

Ces équipements de sécurité, notamment les soupapes, font l'objet d'un contrôle périodique de leur bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 3.19 : Installations de compression de biogaz (unité d'épuration)**

Les dispositions du chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

### Article 3.19.1. Description des installations de compression du biogaz

Deux compresseurs insonorisés destinés à comprimer le biogaz pour permettre son traitement de purification en biométhane (pour vaincre les pertes de charge au travers des membranes) avant injection dans le réseau GRDF sont localisés au niveau de l'unité d'épuration.

Le débit horaire des compresseurs est de 400 m<sup>3</sup>/h et leur puissance électrique unitaire est de 90 kW.

### Article 3.19.2. Comportement des bâtiments au feu et à l'explosion et ventilation

Dans le cas où les compresseurs sont placés dans un local, les zones constituant les postes de compression sont construites en matériaux MO et ne comportent pas d'étage ou le niveau supérieur, s'il existe, restera inoccupé. Les murs d'enceinte entourent ces appareils de façon à diriger les gaz et débris d'appareils vers la partie supérieure, en cas d'explosion.

### Article 3.19.3. Équipements

Les moteurs des compresseurs sont adaptés aux risques d'inflammabilité du gaz en présence. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

Chaque compresseur est équipé des équipements de sécurité suivants :

- d'une mesure de pression de biogaz ;
- d'un clapet anti-retour monté sur la canalisation de refoulement ;
- d'une soupape de sécurité montée sur la canalisation de refoulement dont l'échappement est dirigé vers le circuit d'aspiration, le franchissement d'un seuil de pression haute au refoulement déclenchant l'arrêt automatique de l'appareil ;
- d'un thermostat au refoulement et d'un vacuostat en aspiration commandant l'arrêt automatique du compresseur en cas de pression trop basse dans le gazomètre et déclenchant une alarme sonore ;
- d'un dispositif de coupure automatique des compresseurs en cas de pression haute sur le circuit de refoulement (pressostat) ou en cas de pression basse sur le circuit d'aspiration.

Les équipements de sécurité et la chaîne d'asservissement doivent être utilisables en zone d'explosion.

Tout signalement de dérive par un capteur donnera lieu au déclenchement d'une alarme au niveau de la salle de conduite.

Le biogaz est envoyé dans le compresseur par une électrovanne d'admission commandée par l'automate, qui s'ouvre au démarrage et se ferme à l'arrêt de l'installation.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans les circuits de gaz, notamment en cas d'arrêts des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour que l'évacuation à l'extérieur du gaz provenant des soupapes de sécurité se fasse à l'écart de tout point chaud et de toute zone sensible (population, poste de travail, voie de circulation).

#### Article 3.19.4. Détection gaz et incendie

Le local électrique au sein de l'unité d'épuration du biogaz est équipé de systèmes de détection incendie.

Le local de l'unité d'épuration est pourvu d'une détection de méthane entraînant :

- l'arrêt automatique des compresseurs ;
- le déclenchement d'une alarme en salle de conduite dès que la détection de gaz est supérieure à 1 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;
- l'arrêt du compresseur, la fermeture automatique de la vanne d'alimentation de l'unité d'épuration et la fermeture en amont du poste d'injection GRDF dès que la détection de gaz est supérieur à 2 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) ;

Des mesures de la teneur en O<sub>2</sub> dans le biogaz sont effectuées en entrée et en sortie de l'unité de purification (au refoulement de chaque compresseur) avec report d'alarme en salle de contrôle. Des consignes écrites sont établies pour décrire les actions à mettre en œuvre en fonction de la teneur en oxygène relevée.

#### **Article 3.20 : Unité de destruction du biogaz (torchère)**

Les dispositions du chapitre 8.8 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

La torchère permet le brûlage du biogaz produit en excès (suite à indisponibilité de l'unité de purification du biogaz ou au dépassement des capacités de stockage dans les gazomètres ou à la non possibilité d'alimenter l'unité de cogénération). Elle fonctionne automatiquement : le franchissement d'un seuil de niveau haut de gaz dans le gazomètre déclenche sa mise en route. En aucun cas l'installation ne pourra fonctionner si la teneur en méthane est inférieure à 30 %.

En termes d'équipements de sécurité, la torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme (sonde UV) ;
- d'un pressostat commandant l'arrêt du brûleur en cas de pression basse (< 14 mbar) ;
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz ;
- d'un dispositif anti retour de flamme ;
- d'un compteur du biogaz brûlé ;
- d'un capteur de température, qui, au-delà de 1100 °C met la torchère en position dérangement.

Lorsque le fonctionnement de la torchère s'avère nécessaire dans les situations établies au premier alinéa du présent article, les dispositions fixées à l'article 3.6 du présent article sont respectées.

#### **Article 3.21 : Sécheurs à boues**

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

Le site dispose de 2 lignes de séchage. L'installation de séchage est conçue en circuit fermé et le gaz de recirculation contient sa propre eau évaporée sous forme de buées maintenues à température et extraites en continu du circuit. Les buées dépoussiérées qui sortent du filtre à manches en fin de cycle sont réinjectées dans le sécheur en tête de ligne.

L'air ayant servi au refroidissement des boues en sortie de sécheur est dépoussiéré avant d'être envoyé à la désodorisation. Les fines récupérées au cours de ce dépoussiérage sont renvoyées dans le circuit de pelletisation des boues.

Un système d'injection d'eau est installé à l'entrée du sécheur. Il est constitué d'une vanne à débit variable pilotée par un automatisme prenant en compte le débit réel d'eau injectée ainsi que la

température d'huile thermique en sortie d'échangeur. Les vannes manuelles permettant d'isoler la vanne automatique ou d'interrompre l'alimentation du sécheur en eau sont consignées en position ouverte. Leur fermeture est régie par des procédures adaptées.

Un dispositif permet d'injecter de l'azote en trois points du sécheur : amont cyclone, amont et aval du filtre à manches. L'injection est réalisée de manière automatique en cas de fonctionnement du sécheur et d'atteinte du seuil haut sur un des deux capteurs mesurant la teneur en oxygène à l'intérieur du sécheur. Ce système d'injection est alimenté par un réservoir d'azote de 10 m<sup>3</sup>.

Le cycle entier de la boue dans les sécheurs s'effectue en légère dépression afin de limiter la présence de poussières dans l'air extérieur et ce jusqu'au déchargement de la boue séchée par le fond du cyclone.

En sortie du cyclone, les buées qui contiennent encore une petite quantité de poussières fines sont envoyées dans un filtre à manches FT1. Le filtre à manches FT1 est constitué, dans la partie terminale de la trémie de réception, d'une sonde de niveau qui vérifie la vidange en continu. En cas de dysfonctionnement le dosage s'arrête. L'exploitant s'assure du bon état des filtres à manches. Le programme de remplacement préventif des filtres à manches, défini par le producteur, sera respecté. Une sonde de température vérifie la température de l'air compressé en entrée et dispose d'un seuil d'alarme bas. La différence de pression (amont/aval) est mesurée et est reliée à une alarme qui se déclenche en cas de seuil haut (afin d'éviter le colmatage du filtre).

Le filtre à manche FT1 fonctionne en circuit fermé. Les buées extraites de l'installation de séchage (issues de l'extraction continue de l'eau évaporée par les boues) sont condensées. Les condensats sont dirigés vers les retours en tête. Les incondensables sont traités par combustion dans la chaudière à huile thermique sauf en cas d'arrêt de celle-ci où ils sont envoyés à la désodorisation biologique.

Chaque ligne de séchage est pourvue de deux détecteurs mesurant la teneur en oxygène. Les actions automatiques de sécurité seront commandées dès le dépassement d'un seuil haut sur l'un des deux détecteurs.

Les filtres à manches équipant le sécheur sont en acier inoxydable.

Le caisson des filtres à manches est équipé en partie supérieure de 4 soupapes de surpression, pour une surface effective totale de 0,5 m<sup>2</sup> tarées pour s'ouvrir à une surpression de 50 mbar. L'orifice de décharge des soupapes sera dirigé vers le haut, vers un espace sans présence humaine.

Le chauffage d'une ligne de séchage est automatiquement arrêté en cas d'atteinte soit d'un seuil très haut de température d'huile en sortie sécheur, soit d'un seuil haut de la teneur en oxygène, soit en cas d'ouverture d'une des soupapes de surpression.

Le défaut de fonctionnement du système de rotation du rotor du sécheur déclenche une alarme.

### **Article 3.22 : Installation de stockage d'oxygène**

Les dispositions du chapitre 8.10 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

Les dispositions de l'arrêté type concernant la rubrique 4725 de la nomenclature des installations classées sont applicables aux installations visées par cet article sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et selon les modalités prévues pour les installations existantes.

Le site dispose d'une cuve de stockage d'oxygène liquide de capacité 58 tonnes.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **Article 3.23 : Surveillance des émissions et de leurs effets**

Les dispositions du titre 9 de l'arrêté préfectoral 2008-334 du 08 septembre 2008 modifié sont remplacées comme suit :

#### Article 3.23.1. Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise dans le cadre de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 3.23.2. Modalité d'exercice et contenu de l'auto surveillance

##### Article 3.23.2.1. Auto surveillance des émissions canalisées

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les résultats seront exprimés en concentration et en flux (on entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps).

Concentrations instantanées	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	Annuelle	Annuelle

SO <sub>2</sub> en mg/Nm <sup>3</sup>	-	Annuelle
NO <sub>x</sub> (en équivalent NO <sub>2</sub> ) en mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle	Annuelle
CO en mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle	Annuelle
HCl en mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle	-
COVNM* exprimé en équivalent carbone en mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle	-
Formaldéhyde en mg/Nm <sup>3</sup>	-	Annuelle
HAP en mg/Nm <sup>3</sup>	Annuelle	Annuelle
cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	Annuelle
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	Annuelle
plomb (Pb) et ses composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	Annuelle
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés <i>Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum)</i>	-	Annuelle

Pour les 5 rejets des installations de désodorisation, l'exploitant fera également réaliser les mesures de concentration et de flux sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
Débit	Annuelle
Hydrogène sulfuré (H <sub>2</sub> S)	Annuelle
Mercaptans	Annuelle
Amines	Annuelle
Ammoniac NH <sub>3</sub>	Annuelle
Aldéhydes – Cétones	Annuelle

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée établie en fonction des caractéristiques des fumées de sorte à être représentative des rejets effectifs. La durée de prélèvement sera mentionnée explicitement dans le rapport de mesure.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagnés de commentaires circonstanciés.

#### Article 3.23.2.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants, à la périodicité fixée :

Paramètres	Fréquence
NH <sub>3</sub>	Semestrielle
H <sub>2</sub> S	Semestrielle

Les mesures seront effectuées en 2 points situés à proximité des premières habitations dans 2 directions différentes. Le choix des points de mesure sera soumis à l'Inspection des installations classées pour validation.

Les mesures seront effectuées semestriellement afin d'avoir une mesure annuelle en été et en hiver. Ces mesures seront prévues lorsque l'usine est en fonctionnement normal.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagnés de commentaires circonstanciés. Les conditions météorologiques observées pendant la campagne de mesure et notamment la direction et la vitesse du vent seront précisées dans le rapport d'étude.

#### Article 3.23.2.3. Biogaz

Une analyse de la qualité du biogaz est réalisée sur la base des paramètres suivants :

- 1 Méthane (CH<sub>4</sub>)
- 2 CO<sub>2</sub>
- 3 CO
- 4 N<sub>2</sub>
- 5 O<sub>2</sub>
- 6 H<sub>2</sub>S
- 7 H<sub>2</sub>
- 8 Métaux lourds : Cd + Hg + Tl ; As + Se + Te ; Pb ; Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
- 9 Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
- 10 Composés halogénés
- 11 Composés soufrés
- 12 Teneur en eau
- 13 Teneurs en BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- 14 Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : naphthalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, chrysène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pérylène.

De plus, une mesure du débit de biogaz entrant dans les installations de combustion est également effectuée le même jour.

L'analyse sera semestrielle pour les paramètres suivants :

- 15 Méthane (CH<sub>4</sub>)
- 16 CO<sub>2</sub>
- 17 O<sub>2</sub>
- 18 H<sub>2</sub>S
- 19 H<sub>2</sub>
- 20 CO
- 21 N<sub>2</sub>
- 22 Teneur en eau

Elle sera annuelle pour les paramètres suivants :

- 23 benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes
- 24 PCDD/F
- 25 HAP

Elle sera triennale pour les paramètres suivants :

- 26 Cd + Hg + Tl
- 27 As + Se + Te
- 28 Pb
- 29 Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn
- 30 Hg
- 31 Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)
- 32 Composés halogénés
- 33 Composés soufrés

#### Article 3.23.2.4. Boues séchées

Compte tenu des risques liés aux boues séchées et aux potentiels de dangers associés pouvant conduire à des auto-échauffements, explosions de poussières ou dégagement de biogaz notamment, l'exploitant fera réaliser tous les 2 ans par un organisme compétent une caractérisation des boues séchées afin de vérifier que leurs caractéristiques sont maintenues dans les gammes prévues.

Les paramètres à surveiller sont :

- granulométrie ;
- humidité ;
- énergie minimale d'inflammation ;
- température minimale d'inflammation en nuage ;
- température d'auto-inflammation en couche de 5 mm sur une surface chaude ;
- paramètre caractérisant la sévérité d'explosion : Kst et Pmax ;
- concentration minimale explosible.

Les mesures seront effectuées par application des normes en vigueur, dans des conditions expérimentales les plus proches possibles des conditions réelles d'utilisation (sécheur et silos de stockage).

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception à l'Inspection des installations classées accompagnés de commentaires circonstanciés.

#### **Article 3.24 : Bilans périodiques**

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de ses rejets chroniques et accidentels accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi, que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations.

Il comprendra a minima :

- le bilan des mesures réalisées en réponse à l'article 3.23.2 du présent arrêté, y compris en termes de concentrations et de flux pour les paramètres concernés ;
- le bilan des rejets accidentels, y compris diffus ;
- les mesures prises en cas de rejets accidentels et/ou de dépassement des valeurs limites de rejets.

### **CHAPITRE 4 : Dispositions administratives**

#### **Article 4.1 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné par le présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4.2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5 Place de la Carrière – Case Officielle n°38 – 54 036 Nancy Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4.3 : Exécution et information**

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à :

- la société SOVEM

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de MAXEVILLE

et qui sera publié que le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Nancy, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
**Julien LE GOFF**